

Cinquièmement, l'augmentation de 16 à 36 du nombre de «claims» pouvant être groupés en vue de la réalisation des travaux obligatoires.

Sixièmement, la possibilité d'admettre comme travaux obligatoires des travaux autres que matériels, à tout moment de la durée du «claim».

Septièmement, l'autorisation possible de travaux obligatoires effectués dans un «claim» après son jalonnement, mais avant son inscription.

Huitièmement, la possibilité, pour le gouverneur en conseil, d'accorder une concession d'une durée initiale de plus de 21 ans, si des conditions particulières le justifient.

Neuvièmement, la simplification des formalités requises pour obtenir des concessions minières.

Dixièmement, la possibilité de déduire les dépenses de prospection et de travaux préparatoires, lors du calcul des redevances des mines en exploitation, et aussi la possibilité de toucher une allocation pour le traitement des minerais, comme cela se pratique dans un certain nombre de provinces, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest.

En plus d'apporter les modifications que je viens de mentionner, on a remanié de fond en comble le texte de la loi, afin de tenir compte des techniques modernes de prospection et d'exploitation minières. La mention des pompiers, des chevaux et du fourrage, figurant dans la loi actuelle, est désuète et a disparu du texte nouveau. Ces modifications sont, en général, le fruit d'un ensemble de recommandations qu'ont débattues, en réunion, mes collaborateurs et les représentants de l'industrie minière au Yukon, dont ces propositions émanent. Ces derniers étaient groupés en une commission mixte à laquelle participaient la Chambre des mines du Yukon et celle de la Colombie-Britannique.

• (2.10 p.m.)

[Traduction]

Le bill vise aussi à assurer à la Couronne des recettes plus raisonnables en retour des minéraux extraits. On y propose de porter le tarif des redevances relatif au Yukon à un niveau comparable à ceux actuellement en vigueur dans certaines autres provinces, comme le Québec. Mais ils resteront encore inférieurs à ceux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Alors que le Québec a une échelle mobile semblable à celle proposée dans le bill, le taux du Yukon serait encore légèrement inférieur à celui du Québec, qui impose une redevance de 15 p. 100 sur 4 millions de dollars, contre un maximum proposé pour le Yukon de 15 p. 100 sur une valeur nette de production de 5 millions de dollars. Les taux proposés pour le Yukon sont aussi inférieurs, surtout en ce qui concerne les petites mines, à ceux de la Colombie-Britannique, qui sont établis d'après un taux uniforme de 15 p. 100 après \$10,000, et à ceux de l'Ontario, fixés à 15 p. 100 de tout ce qui dépasse \$50,000.

Le gouvernement a le devoir de veiller à ce que les Canadiens—y compris les nordiques—touchent un prix raisonnable pour leurs ressources non renouvelables. Le gouvernement est très conscient de cette responsabilité, et bien résolu à s'en acquitter. Les redevances dans ce cas-ci ne devraient pas être trop inférieures à ce qu'elles sont ailleurs au Canada. Il n'y a pas que dans le Nord qu'on exploite des mines situées dans des endroits éloignés et

isolés et dans des conditions climatiques défavorables. En Colombie-Britannique et au Québec, entre autres, on exploite avec succès de nombreuses mines dans des conditions non moins désavantageuses que celles qui existent au Yukon.

Si l'on s'en tient à l'échelle actuelle des redevances, il est évident que le public n'en tire pas beaucoup de profit. La production minière au Yukon en 1968 s'est chiffrée par 21 millions de dollars. Le montant des redevances n'a été que de \$45,000. En 1969, la production a atteint les 38 millions et les six mines en exploitation n'ont encore payé que \$245,000 en redevances. Même en appliquant les nouveaux taux, le produit demeurera inférieur à un million de dollars.

Un autre changement apporté à la loi établit que les frais de production ne comprennent pas les impôts payables ou payés sur les profits qu'une mine réalise lors du calcul de la redevance exigible aux termes de la loi.

Je signale à la Chambre que cette nouvelle mesure législative comporte des dispositions sur la propriété et les exigences en matière de participation. Ces dispositions permettront de veiller à ce que ces nouvelles mines du Yukon soient, dans une mesure raisonnable, dans des mains canadiennes. Des dispositions analogues sont déjà en vigueur dans le cadre des règlements miniers du Canada qui sont appliqués dans les Territoires du Nord-Ouest et des règlements relatifs au pétrole et au gaz appliqués dans ces deux régions du Canada. Les dispositions auxquelles je songe stipulent que des baux miniers ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants canadiens ou à des sociétés constituées au Canada. Ces dispositions ne sont pas rétroactives et elles ne s'appliqueront qu'aux nouveaux claims ou à des claims existants en cas de changement de propriétaire intervenant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Je tiens à faire ressortir que cette décision nouvelle visant à inclure dans cette mesure législative des dispositions relatives à la participation canadienne ne reflète pas, ni n'anticipe en aucune manière l'issue du réexamen global du problème de la propriété étrangère auquel procède actuellement le gouvernement.

• (2.20 p.m.)

J'ajouterai que des malentendus se sont fait jour apparemment à propos des dispositions relatives à la participation canadienne en ce sens qu'une participation canadienne de 50 p. 100 serait exigée dans tous les cas. Il n'en est rien. Il convient de ne pas perdre de vue que ces dispositions ne s'appliqueraient pas à l'étape du claim, mais uniquement à la production effective, au moment où il s'agira d'accorder des baux. En outre, on exige que toutes les compagnies qui achètent des concessions soient constituées en corporations au Canada et permettent aux Canadiens de participer au financement et de détenir un certain intérêt dans la compagnie. Si une compagnie est inscrite à la Bourse canadienne, cette exigence est respectée et la proportion déterminée de propriété ne s'applique qu'aux compagnies privées dont les actions ne sont pas largement distribuées ou ne sont pas mises en vente.

On a également exprimé la crainte qu'il serait difficile de se procurer des capitaux spéculatifs, par suite de l'adoption de ces dispositions. L'expérience que nous avons acquise dans les Territoires du Nord-Ouest où des dispositions analogues ont été adoptées en 1961 montrent